PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales -Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société AGIS
de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2009
pour son installation située ZA la Courtine, 175, rue du Mourelet
sur la commune d'Avignon (84 000)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2009 autorisant la société AGIS à exploiter un atelier de fabrication de plats cuisinés sous vide sur la ZA la Courtine, 175 rue du Mourelet 84 000 Avignon ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP / SPRT
84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2016 portant règlement opérationnel du SDIS de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le porter-à-connaissance (PAC) dont la version consolidée est déposée le 27 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 28 mars 2017 et 14 juin 2017 ;

Vu le porter-à-connaissance actualisé déposé en 2019 ;

Vu l'avis du SDIS du 25 avril 2019 portant sur l'analyse du PAC transmis en mars 2019 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement reçu le 24 février 2020 ;

Vu le porter-à-connaissance réceptionnée le 19 juillet 2021, actualisant les modifications depuis le PAC déposé en 2019 ;

Vu l'avis du SDIS du 22 octobre 2021 portant sur le PAC de juillet 2021 ;

Vu le porter-à-connaissance reçu le 30 juin 2023 ;

Vu l'avis du SDIS rendu le 06 février 2024 portant sur le PAC de juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2024 porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 octobre 2024, en application des dispositions de l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier de réponse d'AGIS en date du 15 novembre 2024 dans le cadre de ce contradictoire ;

Vu les éléments transmis par AGIS lors de la réunion avec l'inspection des installations classées en date du 04 février 2025 et par mail en date de 07 février 2025 :
- planning cadre des travaux de sécurité incendies et extensions
- POI
- rapport Flumilog ;

Considérant que la société AGIS a réalisé des modifications de ses installations sans avoir respecté les prescriptions récurrentes émises par le SDIS ni dans le cadre du dépôt de plusieurs permis de construire, ni dans le cadre du dépôt des porter à connaissance (PAC) à savoir :

- rapport du SDIS du 11 décembre 2012 et du 14 février 2013 sur le PC n°07B1255 qui émet un avis favorable sous réserve du respect de la prescription suivante pour la construction de toute extension : *« Assurer le recoupement, par des murs coupe-feu de degré 2 h et des blocs portes d'intercommunication coupe-feu de degré 1 h à fermeture automatique asservie à la détection, des ateliers de productions en cellules de 4 000 m² maximum » ;*

- rapport du SDIS du 06 février 2017 sur le permis de construire qui émet un avis favorable sous réserve de respect de la prescription relative au recoupement ;

- rapport du SDIS du 12 mars 2019 sur la demande d'autorisation ICPE qui émet un avis favorable sous réserve du respect de 27 prescriptions dont notamment celle relative au recoupement : *« Recouper l'ensemble de l'établissement en cellules ayant une surface unitaire et maximale de 4 000 m². Celles-ci seront isolées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2 h dépassant d'un mètre hors toiture et pare-flamme de degré 1 h. Les blocs portes d'intercommunication devront être coupe-feu de degré 1 h et asservis à un détecteur autonome déclencheur (article n°39 du Règlement Opérationnel). Cette surface pourra être portée à 7 000 m² maximum si le bâtiment est sprinklé sur toute sa surface, à simple rez-de-chaussée et disposant d'un potentiel calorifique qualifié de faible. »*, mais également celles relatives à la nécessité de respecter les flux thermiques, la garantie de la non obstruction des voies d'engins/d'échelles par tout ou partie des installations, la nécessité d'une voie engin périmétrique pour le bâtiment ammoniac et le chapiteau de stockage, d'adapter la DECI en rapport à la dimension de la plus grande cellule non recoupée, la garantie du respect de la doctrine photovoltaïque, la nécessité de mettre en conformité le bâtiment de stockage ;

- rapport du 31 juillet 2019 qui émet un avis défavorable au permis de construire avec 4 prescriptions dont celles relatives au recoupement et à l'adaptation de la DECI en fonction des dimensions de la plus grande cellule non recoupée ;

- rapport du SDIS du 22 octobre 2021 sur le PAC de juillet 2021 qui émet un avis défavorable avec 16 prescriptions dont celles relatives au recoupement, au respect des flux thermiques, à la nécessité d'une voie périmétrique pour le bâtiment ammoniac, à l'apport de garantie de la non obstruction des voies d'engins par la ruine de tout ou partie des installations, d'adapter la DECI en rapport à la dimension de la plus grande cellule non recoupée, de mise en conformité du bâtiment de stockage ;

- rapport du SDIS du 12 janvier 2024 qui émet un avis défavorable avec 11 prescriptions dont celles relatives au recoupement, au respect des flux thermiques, à la nécessité d'une voie périmétrique pour le bâtiment ammoniac, à l'apport de garantie de la non obstruction des voies d'engins par la ruine de tout ou partie des installations, d'adapter la DECI en rapport à la dimension de la plus grande cellule non recoupée, de garantir le respect de la doctrine photovoltaïque, de mise en conformité du bâtiment de stockage ;

Considérant que la société AGIS exploite une installation sans avoir obtenu l'autorisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement pour les modifications d'installation apportées ;

Considérant que lors de la visite du 13 février 2024 portant principalement sur la thématique risque incendie, l'inspection des installations classées a constaté que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2009 n'étaient pas respectées :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012, article 8 : respect des dispositions relatives au plan de stockage et registre des matières stockées ;

- arrêté ministériel du 23 mars 2012, article 11.1.1 et article 24 : respect des dispositions relatives aux conditions de stockage des matières combustibles ;

- arrêté ministériel du 23 mars 2012, article 11.1.2 : conformité en matière de risque incendie du chapiteau de stockage ;

- arrêté ministériel du 23 mars 2012, article 11 : conformité en matière de risque incendie du bâtiment principal de production comprenant la cellule sunshine ;

- arrêté ministériel du 25 mai 2016, article 32 à 42 relatifs à l'installation de panneaux photovoltaïques ; arrêté préfectoral du 01/07/2009, article 1.7.1 : modification et exploitation d'une installation sans autorisation préfectorale ;

- arrêté préfectoral du 1er juillet 2009, article 1.7.1 : modification et exploitation d'une installation sans autorisation préfectorale ;

- arrêté préfectoral du 1er juillet 2009, article 1.7.2 : modification et exploitation d'une installation sans mise à jour complète de l'étude de danger ;

- arrêté préfectoral du 1er juillet 2009, article 7.2.1 : respect des dispositions relatives aux voies d'engins et voies concourant à la DECI, notamment en rapport aux flux thermiques ;

- arrêté préfectoral du 1er juillet 2009, article 7.6.4 : respect des dispositions relatives à la ressource en eau et mousse nécessaire et à la capacité de rétention des eaux d'incendie ;

- arrêté préfectoral du 1er juillet 2009, article 7.6.6.2 : respect des dispositions relatives au POI ;

Considérant que la société AGIS fait preuve de négligence au regard des dispositions du Code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts portés par l'article L. 511.1 du Code de l'environnement

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société AGIS de respecter les dispositions précédemment mentionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1e :

La société AGIS (SIRET : 38774449300025) dont le siège social est situé 802, rue saint Geneviève à Avignon (84 000), exploitant un atelier de fabrication de plats cuisinés sous vide situé ZA la Courtine, 175, rue du Mourelet à Avignon (84 000) est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions décrites dans les articles du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 autorisant la société AGIS à exploiter un atelier de fabrication de plats cuisinés sous vide sur la ZA la Courtine, 175 rue du Mourelet 84 000 Avignon dispose que :

« Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant » .

Lors de l'inspection, il est constaté que l'étude de danger n'est pas à jour compte tenu des modifications apportées à l'installation depuis la dernière étude de danger.

Ainsi, la société AGIS est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 1.7.2 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 d'autorisation à exploiter susvisé.

Article 3 :

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 autorisant la société AGIS à exploiter un atelier de fabrication de plats cuisinés sous vide sur la ZA la Courtine, 175 rue du Mourelet 84 000 Avignon stipule que :

«Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. »

Lors de l'inspection; il est constaté que la garantie du respect des flux thermiques sur les voies d'engin (5 kW/m^2 au maximum) et voies concourant à la DECI (3 kW/m^2 au maximum) n'est pas assurée.
Aussi, il est noté l'absence de voie périmétrique goudronnée autour du chapiteau de stockage.

Ainsi, la société AGIS est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 d'autorisation à exploiter susvisé.

Article 4 :

L'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 autorisant la société AGIS à exploiter un atelier de fabrication de plats cuisinés sous vide sur la ZA la Courtine, 175 rue du Mourelet 84 000 Avignon stipule que :

« L'exploitant doit disposer des moyens de lutte contre l'incendie adaptée aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci après :

- *4 poteaux incendie permettant de délivrer respectivement :*

=> Poteau N° 601 : débit : 200m3/h
=> Poteau N° 404 : débit : 170m3/h
=> Poteau N° 611 : débit : 210m3/h
=> Poteau N° 658 : débit : 200m3/h

- *Des robinets d'incendie armés de diamètre nominal de 40 mm installés de manière à ce que chaque point puisse être atteint par deux jets de lance ;*

- *Des extincteurs à eau pulvérisée ou à poudre polyvalente à raison d'un appareil pour 200m2, judicieusement installés notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets et les postes de cuisson, convenablement signalés et accessibles. La distance maximale à parcourir pour atteindre un extincteur est inférieur à 15 m.*

- *d'un système de détection automatique d'incendie ;*
  La mise en œuvre devra respecter les délais fixés au Titre 10 Echéancier »

Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. En particulier, les besoins en eau en cas d'incendie sont insuffisants.

Ainsi, la société AGIS est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2009 d'autorisation à exploiter susvisé.

Article 5 :

L'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »

Lors de l'inspection, il est constaté l'absence de plan général des ateliers et des stockages ainsi que le registre des matières stockées. Par ailleurs, la présence de stockage temporaire au sein du bâtiment de production n'est pas recensé.

Ainsi, la société AGIS est mise en demeure dans un délai de trois mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Article 6 :

L'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que :

« 11.1.2. Dispositions constructives
Les locaux à risque incendie visés à l'article 11.1.1 présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- *ensemble de la structure a minima R. 15 ;*
- *les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2) ;*
- *les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;*
- *ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;*
- *toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. »*

Lors de l'inspection, il est constaté que le bâtiment «chapiteau », qui répond à la définition de local à risque incendie, ne présente pas les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales conforme à l'article 11.1.2.

Ainsi, la société AGIS est mise en demeure dans un délai de 5 mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé.

Article 7 :

Le détail des constats relatif à chacun des points de la présente mise en demeure est décrit dans le rapport d'inspection du 11 octobre 2024.

Article 8 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions de la présente mise en demeure sont à la charge de la Société AGIS.

Article 9 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 10 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;

- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 12 :

La secrétaire générale de la préfecture, la maire d'Avignon, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités , le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 25 JUIL. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI